

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 752

présenté par

Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un même préjudice résulte de pratiques anticoncurrentielles de plusieurs entreprises, une même action de groupe peut être exercée à l'encontre de plusieurs professionnels. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'élargir la possibilité d'exercer une action de groupe à l'encontre de plusieurs entreprises en même temps lorsque le préjudice subi par les consommateurs résulte de pratiques anticoncurrentielles, par exemple dans le cas d'ententes illicites.

En effet, dans la rédaction proposée par le projet de loi initial, une action de groupe peut être exercée uniquement à l'encontre d'un seul professionnel à la fois.

Or certains préjudices identiques ou similaires subis par les consommateurs peuvent résulter de manquements commis par plusieurs professionnels.

Ainsi, il serait prudent de veiller à ouvrir cette possibilité dans ce texte afin de ne pas multiplier inutilement les actions de groupe pour les mêmes préjudices ou bien de faire porter la responsabilité d'un préjudice au consommateur sur une seule entreprise alors que les responsabilités peuvent être partagées.